

## RÈGLEMENT 232-98

### **Titre : Règlement concernant les nuisances**

Article 1: Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

### **DÉFINITIONS**

Article 3 : Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

**Véhicule automobile :**

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

**Bruit excessif :**

Tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

*Modification réglementaire 310-2003, adoptée le 3 novembre 2017*

### **MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

Article 4: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5 : Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 6 : Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour

l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7 : Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés en tout endroit dans la municipalité sauf aux endroits autorisés par tous autres règlements municipaux.

Article 8 : Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 : Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment et non limitativement les plantes suivantes :

- Herbes à poux (ambrosia SPP);
- Herbes à puce (rhusradicans);
- Chardon (carduus);
- Bardane.

Article 10 : Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

### **LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

Article 11 : Le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

Article 12 : Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de

nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal de la municipalité.

Article 13 : Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 14 : Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 : Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

### **LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE**

Article 16 : Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 : Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18 : Constitue une nuisance tout bruit excessif émis entre 23 h et 7 h le lendemain.

#### ***Modification réglementaire 310-2003, adoptée le 3 novembre 2003***

Article 19 : Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 20 : Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 21 : Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un

musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cent pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est situé.

- Article 22 : Toute infraction aux dispositions des articles 19, 20 et 21 constitue une nuisance et est prohibée.
- Article 23 : Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 21 h et 8 h le lendemain constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 24 : Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé sauf dans les endroits prévus et autorisés à cet effet dans une annexe jointe au présent règlement.
- Article 25 : Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé sauf dans les endroits prévus et autorisés à cet effet dans une annexe jointe au présent règlement.
- Article 26 : Sous réserve de l'application de tout autre règlement municipal régissant les feux et les brûlages, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit public, sur une berge ou dans un endroit privé et de laisser échapper ou de permettre que soit laissé échapper de la fumée susceptible de troubler le confort et le bien-être des citoyens ou l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 27 : La distribution de circulaires, annonces prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée doit se faire selon les règles suivantes :
- a. L'imprimé doit être déposé dans l'un des endroits suivants :
    - i. Dans une boîte ou une fente à lettre;
    - ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
    - iii. Sur un porte journaux.
  - b. Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 28 : La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

### **AUTRES NUISANCES**

Article 29 : La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

### **DROIT D'INSPECTION**

Article 30 : Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **DISPOSITIONS PÉNALES** **INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Article 31 : Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 32 : Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment ou le secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 : Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établies conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 34 : Le présent règlement remplace le règlement 137-92 et ses amendements.

Article 35 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ANNEXE À L'ARTICLE 24 :**

- Club de tir du Bas-Saint-Leurent
- Club de tir Pigeon d'argile
- rang 2 Neigette Est

### **ANNEXE À L'ARTICLE 25 :**

- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation